



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur  
le projet de mise en œuvre de l'assainissement collectif  
sur le secteur côtier de la commune de Névez (29)**

n°MRAe 2021-008698

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 11 mars 2021 sur le projet de mise en œuvre de l'assainissement collectif sur le secteur côtier de la commune de Névez (29).*

*Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par le préfet du Finistère, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet. Le dossier a été reçu le 1<sup>er</sup> février 2021.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception par le service d'appui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne.*

*La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation unique, dont celui de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1<sup>er</sup> mars 2021.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

# Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération, porte sur la création d'une trentaine de kilomètres de réseaux d'assainissement d'eaux usées comprenant 11 postes de refoulement (PR) sur les secteurs littoraux de la commune de Névez, ce qui engendre un raccordement supplémentaire de 2 912 équivalents-habitants (EH) à la station d'épuration (STEP) de la commune.

Compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation, les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont la préservation de la qualité des eaux du ruisseau de An Goërléd et des eaux littorales, la préservation des milieux naturels vis-à-vis de l'implantation des équipements et réseaux, et la prévention des nuisances sonores et olfactives potentiellement liées au fonctionnement des PR.

**La justification des choix effectués et leurs conséquences environnementales font globalement défaut dans l'étude d'impact.** L'analyse devrait ainsi présenter une explication sur le choix des secteurs à raccorder au détriment d'autres (justifier notamment l'abandon du secteur de Kerhoren), le choix des emplacements des PR, ou encore celui d'atteindre le maximum de la capacité de traitement de la STEP. La plupart des travaux constitutifs du projet sur le réseau d'assainissement étant déjà définis et réalisés depuis 2017, l'étude d'impact porte essentiellement sur les PR et omet une analyse des effets des canalisations sur l'environnement (par exemple sur les zones humides).

Le dossier montre bien les capacités de la station d'épuration à traiter correctement les charges nouvelles. Cette analyse devra toutefois être approfondie avec une évaluation des effets sur les milieux récepteurs de l'augmentation attendue des rejets, ceci afin de s'assurer de la compatibilité de ces rejets avec le maintien de la bonne qualité des eaux. La suppression des dispositifs d'assainissement non conformes dans les secteurs raccordés devrait, par ailleurs, conduire à une diminution significative des rejets et des risques de pollution correspondants.

Les travaux de pose de réseaux et du PR des Chaumières déjà réalisés ont mis en évidence la dégradation d'une zone humide. Afin de ne pas réitérer ces impacts, il importe d'analyser le plus en amont possible les éventuelles mesures d'évitement à mettre en œuvre avant d'envisager toutes mesures de réduction ou à défaut de compensation des impacts de l'implantation des équipements sur les milieux naturels. Concernant les zones humides, l'analyse doit prendre en compte leur alimentation en eau et leurs fonctionnalités écologiques.

Pour préserver le bien-être des riverains, les PR de Raguenez et des Chaumières étant susceptibles de générer des nuisances sonores, il convient d'indiquer dès à présent les mesures correctives qui seront mises en œuvre si les mesures de bruit prévues en phase de fonctionnement montraient un dépassement des seuils d'émergence réglementaires. Ces mesures devront être représentatives des différentes conditions rencontrées, en particulier pour ce qui est du bruit du vent et de la mer dans le secteur de Raguenez. Par ailleurs, à l'occasion de ces mesures de bruit, il serait souhaitable d'interroger les riverains sur les gênes sonores ou olfactives éventuellement ressenties.

Enfin, des précisions sur l'incidence paysagère des PR de Raguenez et Tremozeven viendraient utilement compléter l'étude d'impact, en raison de la proximité d'éléments de patrimoine architectural.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

# Avis détaillé

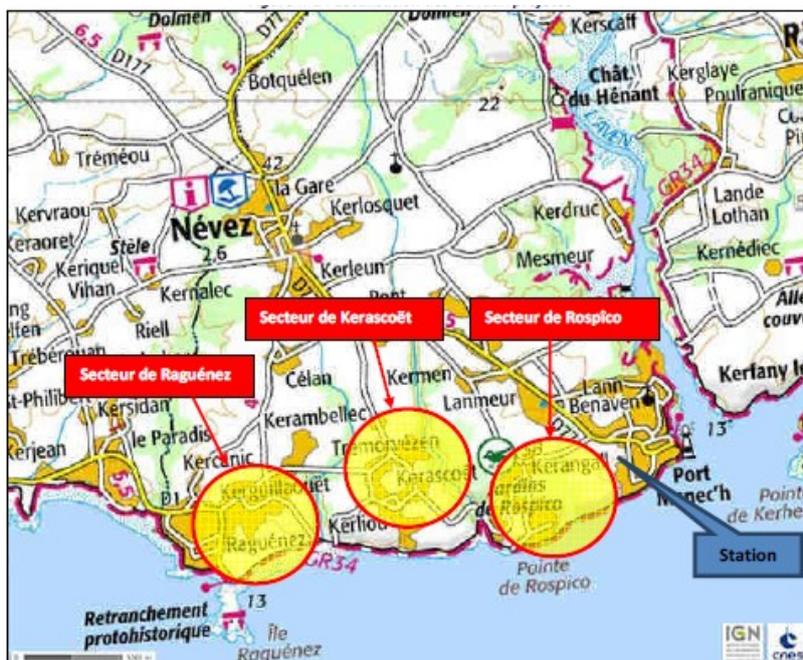
## I – Présentation du projet et de son contexte environnemental

### Contexte environnemental

Commune du Sud Finistère d'un peu plus de 2 600 habitants, Névez se situe à équidistance de Quimper et Lorient. Située sur la rive droite de l'Aven, la commune dispose d'un rivage maritime ouvert sur le large au sud, et de berges protégées à l'est. Sa façade maritime s'étend ainsi au total sur plus de 10 kilomètres, et présente une côte très découpée alternant falaises rocheuses et plages de sable fin.

Deux sites Natura 2000<sup>1</sup> recensés sur la frange littorale de la commune de Névez, entre la plage Dourveil et la pointe de Rospico, mais aussi deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>2</sup> témoignent de la richesse de la faune et de la flore des fonds marins jusqu'aux étangs arrière-dunaires : de nombreux habitats remarquables et protégés s'y développent, jouant un rôle essentiel dans l'accueil d'espèces caractéristiques (avifaune, mammifères marins et terrestres, amphibiens...). Les zones de baignade et de pêche récréative à pied présentent par ailleurs des eaux de qualité excellente.

À l'intérieur des terres, le territoire communal comporte un réseau hydrologique dense et surtout plusieurs zones humides, notamment dans les secteurs de Rospico, de Stang Trémorzeven, de Kerascoët et du camping des Deux Fontaines. Ce réseau hydrographique représente un enjeu à la fois vis-à-vis des rejets d'éléments polluants mais aussi de l'implantation des différents équipements (réseaux, PR) sur lequel une vigilance particulière est attendue. Les cours d'eau du secteur d'étude identifiés dans le SDAGE<sup>3</sup> Loire-Bretagne ayant atteint un bon état écologique en 2015 sur les paramètres physico-chimiques, il convient maintenant de les préserver.



Localisation du projet (source:étude d'impact)

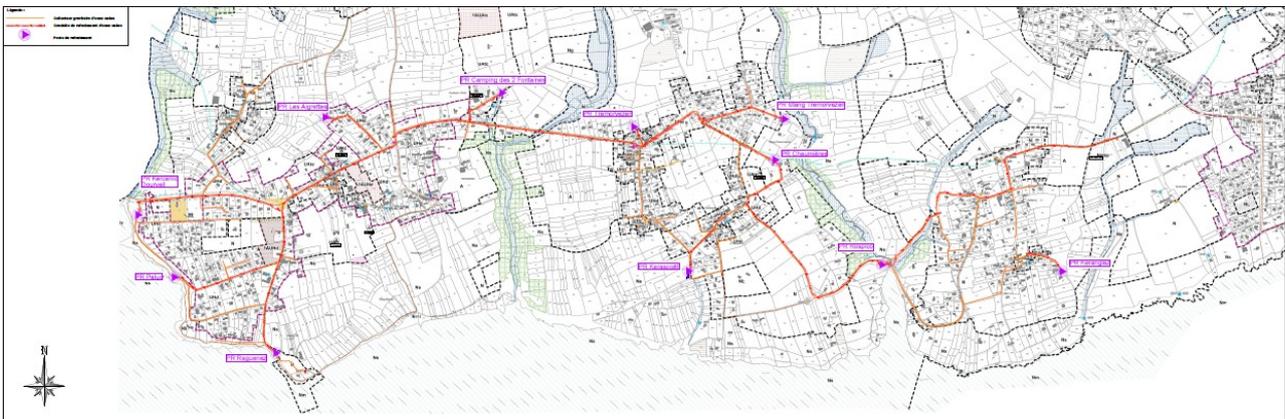
- 1 Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et de la Zone de Protection Spéciale (ZPS), dénommées « Dunes et côtes de Trévignon » (FR5300049 et FR5312010).
- 2 2 ZNIEFF sont recensées dans l'environnement du projet : la ZNIEFF de type 1 « Dunes perchées de Trez Cao, Kersidan et Dourveil et Vallons Arrière-Littoraux » juste à côté du PR de Kernanic, et le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon ».
- 3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

## **Présentation du projet**

Le projet, porté par Concarneau Cornouaille Agglomération, vise la création d'une trentaine de kilomètres de réseaux d'assainissement d'eaux usées sur les secteurs littoraux de Raguenez, Kerascoët et Rospico au sud de la commune de Névez.

L'objectif est de raccorder au réseau public d'assainissement un hôtel-restaurant, deux restaurants, trois campings, et 610 habitations individuelles dont 261 résidences secondaires. La réalisation du nouveau réseau des eaux usées de la commune de Névez nécessite la mise en place de canalisations d'eaux usées et de 11 postes de refoulements (PR) dont 5 sont prévus sur des espaces remarquables du littoral<sup>4</sup>. Cependant, les travaux de pose des canalisations ont pour la plupart été déjà réalisés depuis 2017 (excepté au niveau de Keranglaz), et le PR de Chaumières a déjà été installé à la date de dépôt du dossier d'autorisation environnementale.

Les nouveaux raccordements prévus occasionneront une charge en eaux usées supplémentaire de 2 912 équivalents-habitants (EH)<sup>5</sup>, en plus des 2 000 à 2 500 EH en pointe estivale<sup>6</sup> actuellement reçus par la station d'épuration communale. Cette dernière, d'une capacité nominale de 5 000 EH, est de type boues activées en aération prolongée avec traitement tertiaire par lagunage., et le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau de An Goërléd à 500 m de son débouché en mer, à l'est de la Pointe de Rospico.



*Plan du futur réseau d'assainissement et emplacement des postes de refoulement (source : étude d'impact)*

Le projet actuel ne couvrant pas totalement les besoins en assainissement collectif de la commune, il est envisagé dans un second temps une extension de la STEP afin de pouvoir raccorder de nouveaux secteurs.

## **Procédures et documents de cadrage**

Le zonage d'assainissement des eaux usées, intégré dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Névez, et approuvé le 29 décembre 2017, identifie bien les différents secteurs à raccorder et souligne la saturation imminente de la station d'épuration. Les réseaux d'assainissement réalisés sont essentiellement situés le long des voiries existantes et les postes de refoulement sont pour la plupart localisés dans des espaces proches des rivages, dont certains sont en partie dans la bande des 100 m définie par la loi Littoral. Les parcelles d'implantation des équipements sont situées en zones N, Ns, UHc et A du PLU<sup>7</sup>.

4 5 PR sont programmés à proximité de cours d'eau ou de zones humides : PR de Keranglaz à 120 m d'un ru, PR de Rospico à quelques mètres de l'estuaire du ruisseau de Pont Queven, PR des Chaumières et de Stang Tremorzeven à 90 m du ruisseau de Pont Quoren, PR de Kerascoët à proximité d'un cours d'eau qualifié de fossé, et PR du camping des deux fontaines à proximité d'une source située à quelques mètres en amont.

5 L'équivalent-habitant est une mesure de la charge en eaux usées apportée à la station. Ces chiffres incluent la population estivale.

6 Données d'autosurveillance pour les années 2017 à 2019.

7 Le secteur N correspond aux sites, aux milieux naturels, aux paysages à préserver. Le secteur zone Ns correspond aux espaces littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme (Espaces Remarquables au titre de la loi Littoral). Les zones UH correspondent aux secteurs destinés à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (commerces, services, bureaux, équipements...). Le secteur UHc correspond aux tissus urbains anciens des villages historiques. Les zones A correspondent aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Pour une meilleure compréhension, il serait judicieux d'annexer le zonage d'assainissement à l'étude d'impact. L'évaluation environnementale du PLU de Névez<sup>8</sup> menée en 2017 mettait déjà en exergue la quasi-saturation de l'installation d'ici 2020, en prenant en compte les périodes de forte pointe estivale (campings pleins et résidences secondaires occupées).

Le projet se situe dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et celui du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille, pour lesquels les compatibilités sont analysées. Le projet répond ainsi aux objectifs 1, 5 et 6 identifiés dans le SAGE Sud Cornouaille<sup>9</sup>.

### **Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation, sont :

- la préservation de la qualité des eaux du ruisseau de An Goërléd et des eaux littorales dans lesquelles il débouche 500m plus loin, avec une vigilance sur les rejets après traitement au niveau de la STEP, mais aussi au niveau du réseau d'assainissement (trop-pleins, PR) dont les eaux peuvent se rejeter dans le réseau hydrographique ;
- la préservation de la biodiversité et du milieu naturel vis-à-vis de l'implantation des différents équipements et des canalisations, notamment en ce qui concerne la bonne conservation des espèces et des habitats des espaces sensibles environnants (sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides) ;
- la prévention des nuisances (sonores et olfactives) susceptibles d'émaner des installations du projet.

## **II – Qualité de l'évaluation environnementale**

### **Qualité formelle du dossier**

L'étude d'impact, datée de décembre 2020, est d'une bonne qualité rédactionnelle et compréhensible par tout public. Les illustrations sont nombreuses et adaptées. Les plans du réseau d'assainissement et la notice de fonctionnement des postes de refoulement sont annoncés en annexes 1, 2 et 3 mais n'ont pas été jointes à l'étude d'impact. Des rappels de ces éléments apparaissent tout de même dans le corps de texte de l'étude d'impact ou dans d'autres annexes, ce qui permet une compréhension suffisante du projet.

Le résumé non-technique, qui est intégré à l'étude d'impact, reprend les données essentielles du projet et de l'étude, et est proportionné à l'importance des incidences du projet.

### **Qualité de l'analyse**

Certains travaux (pose de canalisations et construction du PR des Chaumières), fortement liés au projet présenté ont été réalisés avant soumission de celui-ci à autorisation environnementale. **Contrairement aux objectifs de l'évaluation environnementale, cette démarche n'a pas permis d'analyser et d'intégrer, le plus en amont possible dans la conception du projet, tous les enjeux susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.**

Le projet permet la suppression d'environ 600 dispositifs d'assainissement non-collectifs (ANC) dont le défaut de conformité (80 % des ANC du secteur d'étude) était susceptible d'engendrer des risques de pollution du milieu naturel plus importants qu'un assainissement collectif. **En ce qui concerne le périmètre du projet, la collectivité a fait le choix de raccorder certains secteurs et pas d'autres (dont celui de Kerhoren). Une explication sur ces choix ainsi qu'une analyse**

8 Avis MRAe sur la révision de ce PLU : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017-004692-24444\\_4692\\_plu\\_nevez\\_29\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017-004692-24444_4692_plu_nevez_29_.pdf)

9 Objectif 1 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines pour répondre aux objectifs de bon état et aux enjeux du territoire. Objectif 5 : Répondre aux exigences de qualité des usages conchylicoles, pêche à pied, baignade et nautisme. Objectif 6 : Limiter les apports polluants au littoral.

## **sur les conséquences environnementales liées à ceux-ci viendrait utilement compléter l'étude d'impact.**

Le calcul des quantités d'effluents à traiter prend en compte le projet d'extension du camping des Deux Fontaines, ainsi que les taux de remplissage des hébergements touristiques en pleine saison. Les choix effectués dans le cadre de ce projet conduisent à porter à sa capacité maximale le fonctionnement de la station d'épuration. Outre les effets éventuels sur le milieu récepteur, cela ne laissera qu'une possibilité, même minimale, de raccordement de constructions neuves au réseau collectif avant d'éventuels travaux d'extension de la STEP. Il serait ainsi pertinent de justifier ce choix d'un point de vue environnemental, en montrant notamment comment le projet s'inscrit dans la « trajectoire » définie par le PLU et le zonage d'assainissement.

La caractérisation de l'état actuel de l'environnement est proportionnée aux enjeux ; elle met en évidence les effets du fonctionnement de la station et de son réseau et leurs incidences sur le milieu récepteur, en prenant en compte la variabilité saisonnière. Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée dans l'étude d'impact. Les sites concernés sont décrits, et les habitats et espèces susceptibles d'être affectés par les travaux sont identifiés. Des investigations naturalistes complémentaires ont été réalisées le 4 mai 2020 au niveau de chaque PR et dans l'emprise de la zone humide de Rospico. Elles n'identifient pas d'espèces ou de taxons<sup>10</sup> d'intérêt communautaire. Très axé sur la flore, l'état actuel manque toutefois de données sur la faune qui fréquente les sites. Mais les incidences du projet sur les habitats naturels sont évaluées.

L'évaluation des incidences du projet porte essentiellement sur les PR, dont les emplacements ne sont cependant pas discutés à une exception près – voir ci-après -. Les effets liés aux canalisations ne sont pas évoqués, alors même que celles-ci sont déjà en place. En particulier, **une analyse des effets des PR et des canalisations sur l'écoulement des eaux souterraines et sur les zones humides devrait être menée, et des mesures d'évitement, de réduction, ou correctives (du fait des travaux déjà réalisés), définies le cas échéant.**

Hormis pour les travaux déjà réalisés, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont clairement décrites dans l'étude d'impact au regard des différents effets sur l'environnement identifiés. Toutefois, la présentation de ces mesures ne met pas toujours en évidence la priorité à l'évitement des incidences et la façon dont l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet. En effet, des mesures de réduction ou de compensation sont souvent exposées telles quelles, sans explication sur la démarche. Hormis en ce qui concerne l'évitement du raccordement du secteur de Kerhoren (expliqué par la capacité de traitement limitée de la station d'épuration), et le déplacement d'un PR en dehors d'une zone humide, les motivations environnementales des autres choix opérés (localisation des PR et emplacements des réseaux) ne sont pas présentées. Or, l'étude d'impact devrait montrer comment a été recherché et adopté le meilleur compromis possible entre préservation de l'environnement et données techniques et économiques. En l'état, le projet apparaît pré-défini sans que soient explicitées ni les options possibles, ni la manière dont la prise en compte de l'environnement a guidé les choix effectués .

***L'Ae recommande d'exposer les réflexions menées lors de la conception du projet, afin de rendre compte de la façon dont les différents choix réalisés (dimensionnement, choix de raccordement, localisation des PR et canalisations...) prennent en compte les incidences sur l'environnement, au regard des alternatives envisageables.***

### **III – Prise en compte de l'environnement**

#### **Préservation de la qualité de l'eau**

Le raccordement du futur réseau d'assainissement à la station d'épuration communale va engendrer une augmentation des quantités d'eaux usées à traiter. Le ruisseau An Goërléd, milieu récepteur du rejet des eaux épurées de la station, et le littoral atlantique distant de 500 m, présentent jusqu'ici de bonnes qualités physico-chimiques et bactériologiques. La préservation de

<sup>10</sup> Taxon : entité conceptuelle qui regroupe tous les organismes vivants possédant en commun certains caractères bien définis.

cette qualité constitue ainsi un enjeu fort, étant donné la richesse biologique de ces milieux (le littoral est identifié zone Natura 2000) mais aussi leurs usages humains sensibles (tels que baignade, ou activités de pêche à pied). Le projet ne doit donc pas induire de dégradation de la qualité des eaux des milieux récepteurs. Ces usages sensibles sont identifiés et pris en compte dans l'étude d'impact. Par ailleurs, **la suppression des dispositifs d'assainissement individuels non conformes dans les secteurs raccordés devrait amener une réduction significative des rejets directs d'eaux usées plus ou moins bien traitées.**

Le raccordement du nouveau réseau d'assainissement va engendrer une augmentation de la charge en éléments polluants en entrée de station pour atteindre une charge entrante maximale totale après projet de 4 920 EH alors que la capacité nominale de la station est de 5 000 EH. Le raccordement projeté mène ainsi la STEP à saturation au niveau de la charge entrante mais devrait, selon les éléments techniques présentés, préserver son bon fonctionnement, moyennant certains aménagements destinés à prévenir le risque de débordement (remplacement des pompes de relevage en entrée et de la pompe de recirculation des boues).

Pour éviter toute propagation de pollution due aux potentiels débordements des PR (en cas de trop-plein lors de fortes pluies ou suite à un éventuel dysfonctionnement), des bâches tampons permettront de retenir un volume d'effluents équivalent à 2 h d'écoulement en débit de pointe en période estivale. En raison de la sensibilité de l'anse de Rospico, un stockage supplémentaire de 20 m<sup>3</sup> (+3 h d'écoulement en débit de pointe en période estivale) est prévu. Par ailleurs, étant donné le risque de submersion au niveau de ce même site, le PR de ce secteur est prévu pour être totalement étanche. Au regard de ces éléments, le fonctionnement des PR apparaît suffisamment sécurisé pour éviter tout risque de pollution. **Le risque éventuel de débordement sur les autres composantes du réseau d'assainissement mériterait cependant d'être décrit plus précisément, de même que les mesures de surveillance associées.**

Bien que le projet semble compatible avec les exigences réglementaires actuelles relatives à la STEP, **l'augmentation des quantités d'eaux usées traitées et donc de rejets induira nécessairement des conséquences sur le milieu récepteur au niveau du rejet de la station. Il convient de les identifier et de les évaluer.** Or, l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse comparative des effets sur l'environnement avant et après raccordement du projet, ni de démonstration de leur compatibilité avec le maintien de la bonne qualité des eaux et du milieu récepteur.

***L'Ae recommande d'analyser plus précisément les effets sur le milieu récepteur de l'augmentation des volumes d'eaux usées traitées par la station d'épuration.***

### **Préservation de la biodiversité et des milieux naturels**

- La préservation des zones humides

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille et le PLU de Névez mettent en évidence plusieurs zones humides dans la zone de projet. Pour être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne relatives à la préservation des zones humides, il convient d'éviter toute perturbation de ces zones qui jouent un rôle de halte pour l'avifaune et d'habitats très favorables pour la petite et micro-faune.

Le passage des réseaux au niveau de l'accotement des voiries ou au niveau de tronçons déjà busés pour une grande partie des travaux déjà réalisés permet le franchissement des cours d'eau et des zones humides sans créer d'impacts supplémentaires. Cependant, la mise en place du réseau d'assainissement et des pompes de relevage souterrains a tout de même déjà eu pour conséquence un impact sur 65 m<sup>2</sup> de zones humides au niveau du secteur de Rospico lors de la pose de la pompe de relevage et des réseaux, et sur 450 m<sup>2</sup> supplémentaires en raison des manœuvres des engins de travaux. Dans le cadre de l'application de la démarche ERC, il aurait été préférable que cette zone humide soit évitée et, en cas d'impossibilité, que les mesures nécessaires pour compenser la perte de fonctionnalité soient mises en place. Par ailleurs, il aurait été judicieux de s'assurer que le passage du réseau d'assainissement ou l'implantation des PR ne sont pas susceptibles de provoquer un effet de drainage des zones humides sur le long terme. Pour une protection optimale de ces milieux lors des prochains travaux, **il est attendu que les**

**mesures prises, à la fois en phases travaux et exploitation, puissent garantir la préservation des zones humides et le maintien de leurs fonctionnalités.**

Les impacts sur la zone humide du secteur de Rospico ont conduit le porteur de projet à prévoir une opération de gestion compensatoire, à savoir un fauchage annuel d'une bande de 5 à 8 m de broussailles. Il conviendrait de justifier l'intérêt de cette mesure pour compenser les effets sur le fonctionnement de la zone humide et de s'assurer de sa suffisance.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par un descriptif plus précis des impacts constatés sur les milieux humides lors des premiers travaux, et des mesures correctives mises en place pour restaurer ces milieux.***

Les travaux déjà réalisés ont mis en évidence des mesures d'évitement ou de réduction liées aux pollutions dont la suffisance n'est cependant pas démontrée au regard de la biodiversité aquatique. En effet, même si les travaux ont été réalisés à plus d'un mètre des cours d'eau et que des mesures ont été prises pour éviter des dépôts de particules et de matières en suspension susceptibles de dégrader le lit des cours d'eau, quelques fines<sup>11</sup> ont tout de même atteint ces derniers. Des précisions devraient être apportées sur les conséquences de ces dépôts et sur les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet pour éviter tout impact sur les milieux aquatiques et humides pendant les phases travaux des futures implantations, ainsi que les mesures de surveillance associées.

- La préservation des habitats

Le projet se situant en limite de zones Natura 2000 et de ZNIEFF<sup>12</sup>, la préservation des habitats<sup>13</sup> représente un point d'attention fort, du fait du risque de destruction partielle du milieu et surtout du risque de pollution occasionné par les travaux.

D'après l'étude d'impact, la nature des travaux et les faibles surfaces impactées ne devraient pas susciter d'incidences significatives sur les espèces et les habitats. Lors de la phase travaux, des précautions sont prévues pour protéger les milieux, notamment en ce qui concerne les risques de pollution liés aux carburants ou aux poussières.

Des mesures sont également prévues pour préserver la nature des sols, notamment au niveau des secteurs dunaires (Raguenez, Palud, Kercanic). Elles prévoient la conservation des sols en place et l'absence d'apport de remblais extérieurs.

### **Prévention des risques de nuisances**

- Nuisances olfactives

Les sources potentielles d'émanation d'odeurs pendant l'exploitation ont été identifiées (il existe un risque d'odeurs d'hydrogène sulfuré au niveau des PR des Chaumières, de Raguenez, de Rospico et du camping des Deux Fontaines). Les risques de nuisances olfactives sont réduits par la mise en place de dispositifs techniques appropriés (pompage pneumatique et pompage en fosse sèche avec compresseur d'air).

Les ressentis olfactifs étant difficilement quantifiables, la mise en place d'un suivi est nécessaire, associant les populations voisines, pour s'assurer de l'absence effective de nuisances olfactives.

- Nuisances sonores des installations

Étant donné la proximité de plusieurs habitations, il est nécessaire de maîtriser les nuisances sonores liées au fonctionnement des PR. Plusieurs types de PR vont être installés selon les sensibilités de l'environnement. Ainsi les pompes en fosse sèche avec compresseur d'air et les pompes dites « traditionnelles » ne génèrent pas de nuisances sonores notables pour l'environnement. Par contre, les pompes pneumatiques installées au niveau des PR Chaumières et Raguenez sont susceptibles d'occasionner une gêne sonore notable.

11 Granulats constitués d'éléments de très petites dimensions.

12 Le PR Kercanic est localisé en bordure de ZNIEFF I, les PR de Kercanic, Palud, Raguenez, Kerascoët et Rospico, en limite de ZSC et ZPS.

13 Le secteur est constitué de végétation herbacée avec des espèces de pelouses spécifiques au littoral et aux dunes, et comprend l'estran qui se distingue par des habitats très riches.

Un diagnostic acoustique réalisé en février 2019 a permis de caractériser les niveaux sonores actuels (sans installations) au niveau des habitations les plus proches de ces deux PR, en période diurne et nocturne.

En raison d'un environnement sonore relativement bruyant lié au littoral (bruit des vagues, du vent) et à ses usages (circulation automobile), aucune mesure de réduction des émissions n'est envisagée à l'heure actuelle au niveau du PR de Raguenez. Les mesures faites ne sont toutefois pas représentatives de toutes les périodes de l'année, notamment lorsque la météo est moins ventée. **Il conviendra de compléter l'étude d'impact avec de nouvelles mesures pour s'assurer que le PR de Raguenez n'engendre pas d'effet résiduel excessif y compris lorsque la météo est plus clémente.**

Au niveau du PR des Chaumières, qui bénéficie d'un environnement moins bruyant, est prévue la mise en place d'un dispositif silencieux sur le pompage pneumatique pour permettre des niveaux d'émergence acceptables, sans pour autant préciser les niveaux à atteindre.

À l'issue des travaux, une nouvelle campagne de mesures acoustiques est prévue afin d'établir un bilan sonore et de s'assurer du respect d'émergences considérées comme acceptables par la réglementation sur les bruits de voisinage. En complément, il serait souhaitable à cette occasion d'interroger les riverains sur les gênes sonores éventuellement ressenties.

**L'Ae recommande de prévoir des mesures de suivi sur les nuisances sonores et olfactives éventuellement ressenties par les riverains des installations d'assainissement, et de définir dès à présent les mesures correctives qui seront mises en œuvre le cas échéant.**

- Qualité paysagère du projet

La zone de projet étant située dans des secteurs proches du rivage, essentiellement touristiques donc fortement fréquentés, et parfois même à l'intérieur de périmètres de protection de monuments historiques inscrits<sup>14</sup>, la modification éventuelle de la qualité paysagère liée à l'implantation des PR constitue un point d'attention.

Dans l'ensemble, l'insertion des éléments du projet dans le paysage existant est bien appréhendée. Ainsi, le PR de Chaumières, qui représente l'enjeu le plus notable en raison de sa hauteur d'environ 1.70 m et de sa localisation le long d'un itinéraire de randonnées, sera accompagné de la réalisation d'un mur en moellons auquel il sera adossé. Les PR de Raguenez, de Palud et de Keranic, situés en secteur proche du rivage, seront peu visibles étant donné leur petite taille, les réseaux seront enterrés, et les bâches de stockages affleureront le sol. Les photomontages proposés dans le dossier d'étude d'impact attestent de la bonne harmonie du projet avec le paysage environnant. Les autres postes localisés dans des secteurs moins sensibles représentent peu d'enjeu puisque seuls seront visibles les coffrets électriques.

En revanche, la proximité de patrimoine architectural et religieux peut représenter un enjeu de co-visibilité. Bien qu'elle soit inexistante entre le PR de Rospico et les Dolmens de Kerascoët, **l'étude d'impact identifie un calvaire et une chapelle à proximité du PR de Tremozeven ainsi qu'un fortin douanier non loin du PR de Raguenez. Sur ces deux emplacements, l'étude d'impact devra préciser s'il existe des co-visibilités et si des mesures sont à mettre en œuvre pour éviter toute incompatibilité visuelle.**

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le Président de la MRAe Bretagne



Philippe VIROULAUD

<sup>14</sup> Les PR de Rospico et de Raguenez se situent à l'intérieur des périmètres de protection (rayon de 500 m) des monuments historiques inscrits de « Dolmens de Kerascoët » et « Retranchement protohistorique de l'île Raguénez ».